

POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES AUTOFINANCÉS

- Adoptée au conseil d'administration du 10 juin 2021
- Amendée au conseil d'administration du 26 mars 2026

Direction des services administratifs

Préambule

En plus de réaliser des activités liées à l'enseignement et au soutien, les cégeps peuvent mener des activités connexes, seuls ou en partenariat avec des entreprises ou d'autres organismes. Il s'agit notamment de services de natures commerciales offerts à la population étudiante ou à la clientèle externe. Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) définit ces activités connexes comme des services autofinancés.

Ceux-ci peuvent être subventionnés en partie par le Ministère ou peuvent ne recevoir aucune forme de subvention.

Les services autofinancés du Cégep de Sorel-Tracy sont actuellement les suivants :

- service de la formation continue non créditée;
- services communautaires;
- stationnement;
- prêt de services.

La *Politique* ne couvre pas les activités autofinancées organisées par le personnel enseignant et la communauté étudiante.

À l'automne 2016, le Vérificateur général du Québec (VGQ) a produit un rapport d'audit concernant la gestion administrative dans les cégeps. Ses travaux portaient plus précisément sur la gestion des contrats, la gestion des bâtiments, la rémunération du personnel d'encadrement, les frais engagés par ceux-ci ainsi que sur les services autofinancés.

Parmi les recommandations formulées à l'endroit des cégeps audités, la préoccupation de la qualité de l'information financière qui est transmise à la gouvernance concernant les services autofinancés était jugée primordiale et l'adoption d'une politique concernant les services autofinancés dans les cégeps était fortement recommandée.

1. Objectif

L'objectif recherché par la *Politique concernant les services autofinancés* est d'offrir un outil de gouvernance permettant de fournir une information de gestion complète, fiable et en temps opportun aux administratrices et administrateurs afin de leur permettre d'exécuter les tâches suivantes :

- exercer un suivi suffisant et approprié des différents services autofinancés;
- aider à la prise de décision stratégique pour le développement du Cégep de Sorel-Tracy;
- aider à l'évaluation des risques financiers.

2. Cadre juridique et champ d'application

2.1 La présente *Politique* s'applique dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Elle s'applique également dans le respect des règlements, des politiques et des procédures du Cégep dont les plus significatifs pour le présent dossier sont les suivants :

- *Règlement numéro 1 : Régie interne;*
- *Règlement numéro 11 : Règlement de gestion financière;*
- *Règlement numéro 15 : Règlement relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction;*
- *Politique relative à la circulation et au stationnement du Cégep de Sorel-Tracy.*

2.2 La présente *Politique* s'applique à tous les services autofinancés, actuels ou futurs, du Cégep.

3. Principe de base

- 3.1 Les services autofinancés doivent assurer au minimum le financement de l'ensemble de leurs dépenses à partir de leurs propres revenus.
- 3.2 La direction générale ou la direction des services administratifs, en fonction de leur habilité à autoriser les transactions financières, peuvent décider de moduler certaines tarifications.
- 3.3 Tous les surplus provenant des services autofinancés doivent être versés au solde de fonds du Cégep. L'affectation des soldes de fonds doit être traitée conformément au *Règlement numéro 11 : Règlement de gestion financière.*

4. Présentation de l'information financière

L'information financière relative aux services autofinancés doit être présentée de façon distincte et complète dans les différents rapports financiers afin de faciliter la prise de décision et l'analyse des administratrices et administrateurs.

Ces rapports financiers sont principalement les suivants :

- le rapport financier annuel;
- le rapport financier pour le budget initial du fonds de fonctionnement;
- le rapport financier pour le budget révisé du fonds de fonctionnement.

Au besoin, le conseil d'administration peut exiger toute autre reddition de comptes qu'il juge nécessaire en lien avec ces services.

5. Information financière particulière

Dans un souci de transparence lors de la reddition de comptes des activités des services autofinancés, les informations supplémentaires suivantes peuvent être inscrites aux différents rapports financiers ou autres documents accompagnant ceux-ci :

- la valeur des gratuités;
- la valeur des réductions de tarification;
- la valeur des dons en nature ou en service;
- la valeur des imputations comptables chargées.

6. Imputation comptable

Afin de permettre une juste appréciation des résultats relatifs aux services autofinancés et de faciliter la prise de décision des administratrices et administrateurs, la pratique comptable retenue par le Cégep est d'appliquer une imputation adéquate des coûts aux services autofinancés.

7. Partenariats

Dans le cas où le Cégep établirait des partenariats ou des ententes avec des entités apparentées, telles le Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTÉI) et la Fondation du Cégep de Sorel-Tracy, dans le cadre des activités des services autofinancés, des protocoles d'ententes devront être signés afin de préciser les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants, les modalités financières et celles permettant de gérer les risques financiers importants.

Les ententes relatives aux partenariats des services autofinancés du Cégep doivent prévoir, notamment, les éléments suivants :

- les mécanismes de contrôle ou de redditions de compte;
- les clauses de modification ou de résiliation de l'entente;
- la précision dans les services attendus et les responsabilités des parties;
- les modalités liées au partage des ressources humaines, financières et matérielles;
- les obligations légales et réglementaires.

8. Entrée en vigueur et révision

La *Politique* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et remplace toute politique ou amendements précédents.

Elle est sujette à révision tous les cinq (5) ans ou au besoin.